

Décret

Générale

colonial

Décret n° 09-256-1918 30 novembre 1917

n° 09-256-1918 30

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

30 novembre 1917

Numéro JO

n° 256 du 28/02/1918

Date du numéro

28 février 1918

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des colonies, des finances, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 7 août 1917.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Sont prohibées la sortie ainsi que la réexportation de dépôt, de transit et de transbordement des produits ci-après lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français. Magnésie et carbonate de magnésie l'autrefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées dans les conditions qui seront déterminées par le ministre des colonies.

Art.2

Les ministres des colonies, des finances, du commerce de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

R. Poincaré, Le ministre des colonies, Hexey SIMON, Le ministre des finances, L.-L. KLOTI.